

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

13 octobre 2017
Français
Original : anglais
Anglais, arabe et français
seulement

Seizième Assemblée
Vienne, 18-21 décembre 2017
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises
en application de l'article 5

Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Costa Rica, Suisse et Zambie)

Additif

Conclusions sur l'application de l'article 5

Mauritanie

I. Progrès accomplis dans l'application

Initialement, en 2001, la Mauritanie avait fait part de 34 zones minées, représentant une superficie de 87 725 000 mètres carrés. Sur la base des informations complémentaires obtenues par la suite, la Mauritanie a établi que le nombre de zones devant être déminées était en fait de 56 et la superficie devant être traitée de 90 017 026 mètres carrés. Depuis 2001, date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, la Mauritanie a traité l'ensemble des 56 zones et elle a déminé 67 111 766 mètres carrés et traité d'une autre façon 22 905 260 mètres carrés.

En 2015, la Mauritanie a soumis une demande tendant à ce que le délai qui lui avait été prescrit au titre de l'article 5 soit prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2021, en indiquant que la seule circonstance qui limitait sa capacité à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle suspectait que les fortifications et champs de mines situés le long de sa frontière avec le Sahara occidental pouvaient dans certains cas se trouver sur le territoire mauritanien. Fin 2016 et début 2017, la Mauritanie a procédé à des levés dans les zones où la présence de mines était soupçonnée et elle a indiqué qu'elle pouvait désormais confirmer que ces zones se trouvaient sur le territoire mauritanien.

II. Précisions concernant les tâches restant à accomplir

La Mauritanie a indiqué que suite aux vérifications administratives et aux levés techniques auxquels elle a procédé, la zone de Sebkhata Fogra (district de Ain Bintilli) a été identifiée comme étant polluée par des mines antipersonnel et des mines antichars. La superficie de la zone en question est de 1 000 000 mètres carrés. Le Comité a conclu que la Mauritanie avait fourni des informations très précises sur l'emplacement des zones où la présence de mines était soupçonnée.



III. Plans nationaux de déminage et d'enquête

La Mauritanie a estimé que la zone pourrait être rouverte en 2017 sous réserve que les fonds requis soient disponibles. Elle a indiqué que le Gouvernement mauritanien avait engagé 385 000 dollars des États-Unis sur la période 2016-2017 pour couvrir les coûts de l'Autorité nationale de lutte antimines. Le Comité a conclu qu'il serait utile de disposer d'informations actualisées sur les efforts déployés par la Mauritanie afin de lever les fonds requis pour mener à bon terme l'application de l'article 5.

IV. Efficacité et rapidité de l'application

Dans sa demande de prolongation de 2015, la Mauritanie a décrit en détail les méthodes employées pour la réouverture des terres, faisant observer qu'elles étaient menées conformément aux normes nationales de lutte antimines, qui sont conformes aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) mais adaptées à la situation de la Mauritanie.

V. Mesures prises conformément aux plans présentés dans les demandes de prolongation et décisions s'y rapportant

Le Comité a rappelé que la quatorzième Assemblée des États parties avait demandé à la Mauritanie de communiquer des informations récentes sur le respect des engagements pris dans sa demande de prolongation, s'agissant notamment des dialogues avec les parties prenantes concernées et des progrès accomplis en matière d'acquisition de données sur l'emplacement exact de sa frontière septentrionale et sur l'état d'avancement des plans concernant le traitement des zones minées recensées. Le Comité a conclu que la Mauritanie avait agi conformément aux décisions prises par la quatorzième Assemblée des États parties.

VI. Réduction des risques présentés par les mines

La Mauritanie a indiqué que la zone où la présence de mines antipersonnel est avérée a été balisée et que des messages d'avertissement sont affichés en arabe et en français. La Mauritanie a fait part de façon détaillée des mesures qu'elle a prises pour écarter effectivement la population des zones où la présence de mines est avérée et des zones où la présence de mines est soupçonnée. Il s'agit notamment de programmes d'éducation aux risques que présentent les mines, dispensés dans les écoles et auprès des équipes de relais communautaire constituées d'hommes et de femmes, et de visites régulières d'organisations non gouvernementales locales dans les villes et villages pour y dispenser l'éducation aux risques présentés par les mines.
